

P. D., surveyor, and recorded at page 135, of "Register C. No. 3, of the county of Lafourche," belonging to, and forming part of the archives of your office.

The claim to the above described back tract is principally founded on a petition or "*requete*," to the commandant of the district within which it lies, in 1802, which petition was granted, and was presented to the former board of commissioners for this district by Bernardo de Deva, then owner of the land, but was rejected by the said board, on the ground that the claimant had produced "no evidence whatever of an actual settlement of the land," all which will appear by reference to the decision of said commissioners, No. 451, and the documents as recorded under said claim, at pages 135 and 136 of the above mentioned "*Register C—No. 3.*"

The present claimant, who holds under the said De Deva, by virtue of regular conveyances, now produces authentic proof of the settlement and cultivation of the land in question, on or before the 20th December, 1803, and prays that the same may be duly recorded, and a favorable report made on said claim, as now presented, according to the different laws of Congress, in such cases made and provided.

NEW ORLEANS, April 29, 1833.

TOURNILLON.

Etat de la Louisiane, paroisse de l'Assumption, le onzieme jour du mois de Janvier, l'année de Notre Seigneur, mil huit cent seize, pardevant moi, B. Hubbard, juge de la dite paroisse, est comparu le Sieur Pierre Aubert, habitant de cette susdite paroisse, le quel m'a déclaré et confessé avoir aujourd'hui, pour lui, ses héritiers et ayant causes, cédé, vendu, abandonné, délaissé et transporté dès maintenant et pour toujours au Sieur St. Julien de Tournillon, ici présent et acceptant pour lui, ses héritiers et ayant cause, une habitation de la contenance cinq arpens et sept toises de terre de face sur la profondeur ordinaire de quarante arpens, située sur la rive droite du Bayou Lafourche, à environ deux lieues du fleuve Mississippi, et bornée par enhaut par la terre d'Etienne d'Aigle, et par en bas à celle de Jean D'Aigle, dont les titres sont garantis; et le dit Pierre Aubert en outre cède toutes les prétentions qu'il a sur les concessions qu'il a reçu du Reverend Pere Bernard et tous les titres sont enregistrés.

Et le dit Pierre Aubert vend au dit Sieur St. Julien de Tournillon, la dite habitation, comme ci dessus mentionnée avec tous les établissemens et les dépendances qui se trouvent dessus et tels qu'ils se comportent, avec les bestiaux, boeufs, vaches, chevaux, outils de charpente, &c. &c.

Le dit Pierre Aubert vend aussi au dit Sieur St. Julien de Tournillon, huit têtes d'esclaves, savoir: les nommés Moulard, Antoine, Henry, Thom, Hypolite, Achille, Edouard et Joseph, dont le dit vendeur, vend garantis libres de toute hypothèque et autres empéchemens généralement quelconques; et le dit Sieur St. Julien de Tournillon achete la dite habitation avec toutes ses dépendances, esclaves, animaux, outils, &c., &c., comme il est dit ci-dessus aux conditions qui suivent, savoir, le dit Sieur St. Julien de Tournillon, promet et s'engage à payer au dit Sieur Pierre Aubert pour la propriété ci-dessus mentionné la somme de trente mille piastres, dont le payement se trouve affecté à une époque de dix années à commencer du mois de Mars, 1817, et de la manière suivante, savoir, cinq cents piastres comptant dont le dit Pierre Aubert reconnaît par ces présentes avoir reçue, deux mille cinq cents piastres en Mars, 1817, trois mille piastres en Mars, 1818, trois mille piastres en Mars, 1819, trois mille piastres en Mars, 1820, trois mille piastres en Mars, 1821, trois mille piastres en Mars, 1822, trois mille piastres en Mars, 1823, trois mille piastres en Mars, 1824, trois mille piastres en Mars, 1825, et les trois mille piastres restante en Mars, 1826. Mais il est convenu par les parties contractantes que le dit Sieur St. Julien de Tournillon, aura le droit d'avancer le payement d'une année moyennant l'escompte de dix pour cent. toutes les dites propriétés acquises par l'acheteur estent hypothéquées au vendeur jusqu'à parfait payement; en outre le dit Sieur St. Julien de Tournillon par le consentement de Madame son épouse pour meilleure sureté des dits payemens, donne hypothèque sur des nègres à lui appartenant et ce après nommés savoir: Elick, Thom, Cesar, Pompée, Adam, Rembridgo, Arthur, Samuel, et Frank, laquelle hypothèque le dit acheteur aura le droit de réclamer la levée des et lors qu'il aura affectué les trois premiers payemens, et les dits esclaves sont garantis de toute hypothèque et autres empéchemens quelconques. Il est convenu de plus que le dit vendeur se réserve rien sur la dite habitation que l'usage, et ses dépendances, esclaves, animaux, &c. Pendant dix-sept jours après le clos de la présente vente, le dit vendeur s'engage de livrer la dite habitation, et le dit Sieur de Tournillon déclare et confesse, d'en être content et satisfait, pour l'avoir vu, visité et reçu.

En foi de quoi les dits Sieurs, ont signé la présente vente les jour, mois et an que dessus.

TRE. AUBERT,
SR. JULIEN TOURNILLON,
MARTIN, *Témoin*,
B. HUBBARD, *Juge.* ~

I certify the foregoing to be a true copy of the original extant in my office. In testimony whereof, I have hereunto set my hand and public seal, in the parish of Assumption, this 11th of April, 1829.

B. HUBBARD, *Judge of said Parish.*

STATE OF LOUISIANA, *Parish of Assumption:*

Before me, B. Hubbard, parish judge of the parish of Assumption, personally came and appeared Jos. Daigle and Jos. Simoneau, two respectable inhabitants of said parish, who, being duly sworn, depose and say, that they have personal knowledge of the Reverend Bernard de Deva having cultivated the double concession, belonging to the front plantation, now the property of M. Sr. Julien Tournillon, from forty arpens back to the bayou, commonly called Grand Bayou or Bayou Landry, on or before the year 1803. In testimony whereof, these appears have hereunto set their hands this ninth day of April, 1823.

JOS. SIMONEAU.

his
JOS. × DAIGLE.
mark.

Sworn and subscribed before me.

B. HUBBARD, *Parish Judge.*

B—No. 19.

To the Register of the Land Office, and Receiver of Public Moneys, in and for the southeastern district of Louisiana, at New Orleans, the notice of claim of Jean Louis Gaston Villars, of the parish of East Baton Rouge, represents:

That he is the owner of a certain tract of land, situate in the parish of Jefferson and district of Barrataria, about thirteen leagues distant from the city of New Orleans, which said tract contains about five leagues front

on the Bayou Dupont, by about three arpens in depth, and is bounded on one side by the Rigolets, and on the other by the Bayou St. Denis.

The said tract of land was anciently the property of Claude Joseph Villars Dubreuil, ancestor of the present claimant, and of his wife, Marie Peyeur, which latter died about the year 1754, and at whose death an inventory of the property belonging to the community which existed between her and her said husband, was taken in due form by the proper authorities, by and with the sanction of the government; in which inventory, (bearing date the 27th of May, 1754,) the said tract of land now claimed is included as forming part of said community property. The said tract of land has, moreover, been constantly inhabited and cultivated for the last forty-five years.

In support of all which, he, the claimant, herewith produces full and authentic evidence, as required by law, which he prays may be duly recorded; and he further prays for a favorable report on his said claim, as provided by the act of Congress, now in force for the final adjustment of land claims in this district, approved July 4, 1832.

NEW ORLEANS, June 1, 1833.

De l'inventaire des biens meubles et immeubles dependans de la communauté de biens qui a existé entre M. Claude Joseph Villars Dubreuil, et Dame Marie Payen, sa femme, fait après le décès de la dite Dame Villars Dubreuil, par M. François Huchet de Kernion, conseiller assesseur au conseil supérieur de la Louisiane, commissaire en cette partie, en présence de M. J. B. Raguét, conseiller du roi au dit conseil, y faisant les fonctions de Procureur Général, et assisté du notaire royal en la dite Provence, à la requête du Sieur Claude Joseph Villars Dubreuil, et en présence, 1° de Dame Félicité de Lachaise, veuve de M. Louis V. Dubreuil, et tutrice des sept enfans mineurs d'elle et au dit feu Sieur son mari, petits enfans de la dite defunte Dame Villars Dubreuil; 2° du Sieur Jacques Lachaise, garde des magasins du roi, conseil de la dite Dame Veuve Villars Dubreuil, et oncle maternel de ses dits enfans mineurs; 3° et du Sieur Claude Joseph Villars Dubreuil, fils de la dite dame defunte Villars Dubreuil, et subrogé tuteur des dits sept mineurs Villars Dubreuil. Le dit inventaire en date du 27 Mai, 1754; a été littéralement extrait ce qui suit.

Item. Quatre habitations distantes de douze lieues de la Nouvelle Orleans, passant par le canal, lesquelles contiennent savoir :

L'île de Barrataria de quinze lieues de tour. Une habitation en face de la dite île, de quatre lieues de face sur deux de profondeur. Une autre habitation au dit lieu acquise du Sieur Dauphin, d'une lieue face de sur deux de profondeur. Une autre terre au dit lieu acquise du Sieur Le Bretton, d'une lieue de face sur deux de profondeur. Sur lesquelles terres il ya deux vacheries, une maison de charpente, couverte en bardeaux, qui n'est point entourée et trois cabanes à nègres. Les dites terres non estimées, mises ici pour mémoire.

Item. Une autre liasse de papiers contenant la concession de l'île de Barrataria et des terres vis-à-vis la dite île. Le titre de concession à M. Le Bretton d'une terre à Barrataria échangé au dit Sieur Dubreuil. Celle du nommé Kentrok dit dupont d'une terre acquise par le dit Sieur Dubreuil.

Et les pièces concernant les terres situées au dit lieu, acquises de nommé Dauphin père et fils.

Item. Une concession de terre au Canal de Barrataria pendant deux lieues de longueur sur vingt arpens de face.

Extrait par moi, Louis T. Caire, notaire public pour la vilette et paroisse de la Nouvelle Orleans, dûment commissionné et assermenté sur la minute du dit inventaire étant en ma possession.

En foi de quoi j'ai signé le présente, et apposé le sceau de mon office, à la Nouvelle Orleans, le 2 Mai, 1833, et la cinquante-septième de l'Independance des Etas Unis d'Amérique.

LOUIS T. CAIRE, *Notaire Public.*

De l'inventaire après le décès de Mr. Claude Joseph Villars Du Breuil, capitaine des Milices, le quel a été fait par Mr. Nicolas Chauvin de Lafreniere, conseiller assesseur au conseil superieur de la province de la Louisiane, et commissaire en cette partie, assisté de M. Raguét, procureur général de Roi, et de Mr. Garrie, avocat et notaire royal, à la requête de Mr. Claude Joseph Villars Du Breuil, fils de Dame Félicité de Lachaise, veuve de Mr. Louis Du Breuil, au nom et comme tutrice des Dames Félicité Amelot et Rose Dessalles, Louis Joseph Jacques et Raimond Du Breuil, ses enfans mineurs; assistée du Sieur Jacques Delachaise, garde de magasin du Roi, son conseil, élu par avis de parens homologué au conseil superieur; les dits Sieur Claude Joseph Villars Du Breuil fils, et mineurs Du Breuil, habiles à se porter héritiers de dit défunt Sieur Claude Joseph Villars Du Brsuil, encore le dit Sieur Claude Joseph Villars Du Breuil fils ayant agé, en qualité d'exécuteur du testament du dit feu Sieur Villars Du Breuil, son père, reçu par Garie, notaire royal, le six Octobre, 1757; et encore en présence du Sieur Amelot, comme ayant épousé Demoiselle Félicité Du Breuil, et du Sieur Dessalles, comme ayant Demoiselle Rose De Breuil. Le dit inventaire en date au commencement du 15 Octobre, 1757, a été littéralement extrait ce que suit :

Item. Une liasse contenant un titre de concession de la terre du Canal Barrataria; un billet du Sieur Artaud, de cinquante quatre quarts de mays et vingt-un de fèves; un billet du Sieur Alexandre, en faveur du Sieur Assailly de trois cent vingt-cinq livres, en date du 3 Août, 1739.

La dite liasse cotée M * * * * * ci * M *

Une liasse contenant les concessions de Barrataria, dont cinq pièces cotées No. 48, ci * * * * * 48.

Et le dix septième jour du mois de Janvier, 1758, nous sommes transportés sur l'isle de Barrataria, ou étant avons trouvé.

Premièrement, un canal d'environ une lieue de long, de vingt pieds de large, sur trois pieds de profondeur, que le dit feu Sieur Du Breuil avait fait faire. Le dit Sieur Villars nous ayant déclaré que lors de la cession qui lui a été faite de l'habitation, le dit Sieur Du Breuil s'était réservé un arpent de terre entier pour le courant du cette canal.

Item. Une terre, nommée l'île Jannette, contenant deux lieues et demie de face sur la rivière de Barrataria, et sur le bayou qui va à la mer. Ci pour mémoire.

Item. Une autre terre vis-à-vis l'île ci-dessus, contenant demi lieue de face, sur la quelle il n'y à aucun établissement, servant à faire les vivres du nègre Vacher * * * * * pour mémoire.

Item. Nous étant transportés à demi quart de lieue plus haut sur une autre habitation, appelé l'île Barrataria, avons trouvé sur la dite île un bâtiment tombant totalement en ruine, de trente cinq pieds sur vingt de large, couvert en Barrataria, et trois mauvaises cabannes à nègres, ou étant le nègre Pierrot déjà inventuré; nous aurait déclaré qu'il y aurait sur la dite île, soixante-dix bêtes, qui n'ont jamais parqué, et marronnes, dans la dite île. Ci pour mémoire.

Extrait par moi, Louis T. Caire, notaire public pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orleans, dûment commissionné et assermenté sur la minute du dit inventaire étant en ma possession.

En foi de quoi j'ai signé la présent, et apposé le sceau de mon office, à la Nouvelle Orleans, le 2 Mai, 1833, et la cinquante-septième de l'Indépendance des Etats Unis d'Amérique.

L. T. CAIRE, *Not. Pub.*

Aujourd'hui le quatrième jour du moi de Mai, de l'année 1833, et la cinquante-septième de l'Indépendance des Etats Unis d'Amérique.

Pardevant Louis T. Caire, notaire public dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orleans, dûment commissioné et assermenté, et en présence des témoins ci-après nommé et soussigné.

Fut présent—Mr. J. B. Du Breuil Villars, demeurant paroisse Jefferson, étant présentement en la ville de la Nouvelle Orleans.

“Agissant en son nom personnel, et au nom et comme fondé du pouvoir spécial, à l'effet des présentes, que lui a donné Mr. Bernard Villars, demeurant à Baton Rouge, suivant un écrit sous signature privée, daté de Baton Rouge, le 27 Avril dernier, le quel écrit représenté par le dit Sieur Du Breuil Villars, est demeuré ci annexé après qu'il la eu certifié véritable, et signé en présence du notaire et des témoins soussignés.

Le quel comparant a, par ces présentes, vendu, cédé, quitté, délaissé, et abandonné dès maintenant et à toujours, et s'est obligé, et a obligé le dit Sieur Villars, son mandant, solidairement entr'eux sans division ni discussion, et leur deux seul tous le tout a garantir de tous troubles, dons, dettes, hypothèques, et autres empêchemens quelconques.

A Mr. Jean Louis Gaston Villars, demeurant à Baton Rouge, étant présentement en la ville de la Nouvelle Orleans, à ce présent et acceptant acquéreur pour lui, ses héritiers et ayant cause, une terre dite de Barrataria, ou de bayou Dupont, située paroisse de Jefferson, dans le district Barrataria, à environs treize lieues de la ville de la Nouvelle Orleans, ayant cinq lieues de face au bayou Dupont, sur une profondeur de trois lieues, s'étendant vers le petit lac ; cette terre est bornée par les rigolets et le bayou St. Denis qui forme sa borne inferieure, ensemble tous les édifices qui existent sur la dite terre. Ainsi que la dite terre se poursuit et comporte avec toutes ses appartenances, et telle qu'elle appartient aux vendeurs, sans aucune exception ni réserve. A la quelle terre le dit Sieu Villars, acquereur, n'a pas désiré qu'il fut fait plus de designation, la connaissance parfaitement et en étant content. Cette terre appartient aux dits Sieurs Villars, vendeurs, come l'ayant recuillié dans la succession de feu Mr. Joseph Villars, leur père, dont ils sont seuls héritiers chacun pourmoitié.

Le dit feu Sieur Jos. Villars en était propriétaire comme lui ayant été abandonnée par arrangement entervenu il y à environ vingt-huit ans entre lui et ses cohéritiers dans la succession de feu Mr. Claude Joseph Villars Dubreuil son père ; ainsi que le declare le dit Sieur Dubreuil Villars, comparant l'un des vendeurs, et qu'il est dailleurs à la connaissance du dit Sieur Villars, acquéreur qui n'a pas désiré qu'il fut fait ici plus d'énoncé sur les titres de propriété de la dite terre, pour par le dit Sieur Villars, aquéreur, ses héritiers et ayant cause, jouir, faire et disposer de la dite terre en pleine et toute propriété comme de chose leur appartenant à compter de ce jour et à l'avenir. Le dit Sieur acquéreur reconnaissant etre en possession et jouissance de la dite terre, depuis quatre ans que la vente ci-dessus réalisée avait été convenue entre les parties. La présente vente est faite moyenant le prix et la somme de six cents piastres que le dit Sieur Dubreuil Villars comparant et l'un des vendeurs, reconnaît avoir reçu comptant du dit Sieur Villars acquéreur, en espèces ayant cours de monnaie comptées et delivrées hors la vue du notaire et des témoins soussignés et dont en son nom et au dit nom, il donne quittance pure et simple.

Attendu ce paiement, le dit Sieur Dubreuil Villars comparant met et subroge en son nom et au dit nom, le dit Sieur Villars acquereur, dans tous les droits de propriété et autres que les dits vendeurs ont et peuvent avoir sur la dite terre, même dans tous les droits de recours en garantie et actions quelconque qu'ils ont ou pourraient avoir à exercer à raison de la dite terre contre les anciens propriétaires à tel titre et pour telle cause que ce soit, se dessaisissant et dessaisissant son mandant de tous les dits droits sans exception en faveur du dit Sieur Villars acquéreur, voulant qu'il en soit saisi et puisse en user, faire et disposer en leur lieu et place, et ainsi qu'ils auraient du faire, en toute propriété au moyen des présentes.

Le dit Caire notaire soussigné ayant demandé aux parties comparantes du lui représenter le certificat du conservateur des hypothèques de la paroisse de Jefferson dans la quelle est située la terre ci-dessus vendue, elles ont déclaré qu'elles n'avaient pas ce certificat et que cependant elles voulaient. Passer à l'instant même ces présentes, mais qu'elles déchargeraient purement et simplement le dit Caire, de toute obligation que la loi lui impose à cet égard et que même elles soligent solitairement entr'elles à le garantir de tout événement à ce sujet. Dont acte fait et passé en l'étude a la Nouvelle Orleans les jour, mois et an que dessus, en présence des Sieurs Chs. Ducantel, et Phpe. Lacoste, témoins a ce requis et domiciliés en cette ville, les quels ont signé avec les parties et moi notaire après l'ecture faite. Signé Gaston Villars, D. Villars, Chs. Ducantel, Phpe. Lacoste.

LOUIS T. CAIRE, *Notaire Public.*

Pour copie conforme, Nouvelle Orleans, le sept Mai, mil huit cent trente trois.

LOUIS T. CAIRE, *Notaire Public.*

En la paroisse de Jefferson, dans l'Etat de la Louisiane, le vingt et un Janvier, de l'année 1833, et la cinquante-septième année de l'indépendance des Etas Unis d'Amérique.

Pardevant Jean Murrille Harang, juge de paroisse dans et pour la paroisse de Jefferson, exerçant ex-officio les fonctions de notaire public, y résidant et en présence des témoins ci-après nommés, furent présens Messieurs J. B. De Gruys, âgé de quatre-vingts deux ans, Jos. E. Dugué Livandais, âgé de quatre-vingts ans, Jacques Lagrange, âgé de soixante six ans, et André St Pierre, âgé de cinquante huit ans. Les quels après avoir été respectivement et dûment assermentés ont déclaré qu'ils connaissaient parfaitement une terre appartenant à la famille Dubreuil Villars, située en cette paroisse, dans le district Barrataria, distante à environ treize lieues de la ville de la Nouvelle Orleans ; la quelle terre a cinq lieues de face au bayou Dupont, ses bornes sont les rigolets ; le bayou St. Dennis forme sa borne inférieure, et sa profondeur qui est de trois arpens s'étend vers le petit lac ; et les dits Sieurs comparans ont deplus attesté que la dite terre provient de concession faite sous le Gouvernement Français et qu'elle à été établie, habitée et cultivée depuis plus de quarante-cinq ans.

Fait et passé en la paroisse de Jefferson, les mêmes jour, mois et an que dessus en présence des Sieurs Louis Le Breton d'Orgenoy et Jacques Charbonnet, junior, témoins requis et domiciliés qui ont signé avec les parties et le Juge notaire sus nommé après lecture faite.

Signé J. B. De Gruys ; Enoul Dugué ; marque de × J^{ques}. Lagrange ; marque de × André St. Pierre ; J^{ques}. Charbonnet, junr. ; Louis Le Breton d'Orgenoy.

J. M. HARANG, *Juge.*

Pour copie conforme à l'original, paroisse de Jefferson, le 28 Janvier, 1833.

J. M. HARANG, *Juge.*

Nous soussignés, certifions que la terre mentionnée dans cet acte, est la même que celle décrite dans l'inventaire des biens de feu Sieur Claude Jos. Villars, fait le 20 Mai, 1754- la dite terre est bornée par le bayou Dupont, par les rigolets et par le bayou St. Denis; sa profondeur s'étend vers le petit lac, nous a toujours été connu sous le nom de Ile de Barrataria, ou Ile Dupont.

En foi de quoi nous avons signé le présent pour servir et valoir a qui de droit le troisieme jour du mois de Mai, de l'année mil huit cent trente-trois.

Signé, marque de × Jacques Lagrange; marque de × André St. Pierre; Enoul Dugué; J. B. De Gruys; J. Z. Trudeau; F. Livaudais; Jacques Charbonnet, junr.; Louis Le Breton d'Orgenoit, témoins.

Pour copie conforme à l'original, paroisse de Jefferson, le 4 Mai, 1833.

J. M. HARANG, *Juge.*

B—No. 23.

To the Register of the Land Office and Receiver of Public Moneys for the southeastern district of Louisiana, at New Orleans, the notice of claim of Jean Baptiste Degruys, domiciliated in the parish of Jefferson, represents :

That he is the true and legitimate owner of a certain tract of land, situated in the aforesaid parish of Jefferson, within the Barrataria district, lying at about six miles from the river Mississippi, at the very place usually called "Les Petites Coquilles," in the Barrataria bayou; which tract of land has an extent of fifteen miles on the left bank of said bayou, and three miles front on the right side, on twenty arpens depth on each side, the same being bounded, on one side, by the lands belonging to Antoine Foucher, and, on the other, by the bayou "Aux Carpes." That the aforesaid claimant bought the said described land from M. François Bouligny, on the 8th of May, 1792, by an authentic act, passed before Antonio Pedro Pedesclaux, then a notary public in the city of New Orleans, a duly certified copy of which is now annexed, which land the seller, François Bouligny, held from a concession duly granted to him by the Spanish government, already recorded in this office.

That the said land has been, for the last fifty years and upward, constantly settled, cultivated, and inhabited by the present claimant and those under whom he holds, as it will more fully appear, from the concordant depositions and testimony of four old and respectable citizens of this State, residing in the aforesaid parish of Jefferson, taken before the parish judge, and herewith annexed.

Wherefore the claimant prays, the premises considered, that the documents herewith presented may be duly recorded, and that his claim, if found to be embraced within the provisions of the laws of Congress for the adjustment of land claims in this district, may receive from you a favorable report for the confirmation of his title to one league square of the above-described land, reserving to himself the right of claiming the balance, and as in duty, &c., &c.

A. GRAILHE, *Attorney for Claimant.*

En la paroisse de Jefferson dans l'Etat de la Louisiane le 15 Mai, 1833, et dans la 57^{me} de l'Independance des Etats Unis d'Amérique

Pardevant Jean Murville Harang, Juge de paroisse dans et pour la paroisse de Jefferson, exerçant ex officio les fonctions de Notaire Public dans et pour la dite paroisse, y résidant et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés.

Sont personnellement comparu Messieurs Godfroy Boutté, J. M. Casterede, André Pizanni, et Pierre Coulon, tous quatre anciens propriétaires de cette paroisse, âgés de plus de soixante-cinq ans.

Les quels après avoir été respectivement et dûment assermentés, ont déclaré qu'ils connaissent parfaitement une terre appartenant à M. J. B. De Gruys, située en cette paroisse, dans le district de Barrataria, à environ deux lieues du fleuve Mississippi, à l'endroit appelé les "Petites Coquilles," sur le Bayou Barrataria, la quelle terre ayant sur la gauche du dit bayou cinq lieues de face, et sur la droite une lieue, faisant ensemble six lieues des deux bords du dit bayou, sur vingt arpents de profondeur des deux bords, bornée d'un coté par les terres de M. Antoine Foucher, Ju^r, et de l'autre coté par le Bayou aux Carpes: la quelle terre à été acquise de M. François Bouligny par Mess^{rs} Françoise Mayronne, et J. B. De Gruys, en l'an 1792, et elle à toujours été habitée, étabie et utilisée à partir de l'année 1774, jusqu'à ce jour.

Fait et passé en la paroisse de Jefferson les mêmes jour, mois et an que dessus, en présence des témoins ci-après, Messieurs J^{ques} Charbonnet, Ju^r, et L^s Lebreton D'Orgenoy domiciliés en cette paroisse qui ont signé avec les comparans et le susdit Juge Notaire. L'original est signé, Godfrey Boutté, J. M. Casteredo, marque de × André Pizanni, marque de × Pierre Coulon, H^{rs} Coulon, témoin, J^{ques} Charbonnet Jun^r, L^s Le Breton D'Orgenoy.

J. M. HARANG, *Juge.*

Pour copie conforme à l'original. Paroisse Jeffersone, le 23 Mai, 1833.
(Signé)

J. M. HARANG, *Juge.*

B—No. 26.

To the Register of the Land Office and Receiver of Public Moneys for the southeastern district of Louisiana, at New Orleans :

Angélique Aubry, a free woman of color, claims, by virtue of inheritance from her late mother, Charlotte Adélaïde Demouy, widow of Pierre Langliche, a certain tract of land, situate in the parish of Jefferson, about six miles from the city of New Orleans, containing seventeen arpens front on the north side of the bayou, called "The Métairie," with the depth to Lake Pontchartrain, and eight arpens front on the south side of said bayou, with the depth running to the limits of Macarty's lands, of about twenty arpens, and bounded, on one side by land of the widow Lcestiere Vollant, and on the other (below) by land of Widow Beau lieu.

The said tract of land above described is part of a larger tract of twenty arpens front, purchased by Pierre Langliche from Don Andres Almonaster y Roxas, on the 1st October, 1787, and surveyed in favor of said Langliche, by Don C. Trudeau, in the year 1791, with the whole depth, as above mentioned. It is now claimed in